

La Perception Des Instances De Régulation (Tribunal Coutumier, Sous-Préfecture, Tribunal Moderne) Du Règlement Des Conflits Fonciers En Pays Aboure

Dr N'guessan Kodjo Rodrigue

Institut National Supérieur Des Arts Et De l'Action Culturelle(INSAAC),
Côte d'Ivoire

Doi:10.19044/esj.2018.v14n34p218 [URL:http://dx.doi.org/10.19044/esj.2018.v14n34p218](http://dx.doi.org/10.19044/esj.2018.v14n34p218)

Abstract

The aim of the study is to identify the social factors that make up the Aboure's perception of regulatory bodies in the management of land conflicts in the Abouré populations of the sub-prefecture of Bonoua (Côte d'Ivoire). Reasoned sample of investigation is the size of 40 individuals. The investigation, namely, the direct observation and the inquiry-interrogation, concerned both the administrative actors (Ministry, Sub-prefects, Prefects, etc.) and villagers (village rural management committees, traditional chiefdoms, the royal court, presidents of youth and women, farmers, foreign communities). The data, obtained and analyzed qualitatively and quantitatively, show that the conflicting aspects of the perception of land regulators have criminal consequences. Key words: perception, credibility, management, court, custom, organ, ethnicity, cultural reference

Keywords: Perception, credibility, management, short, custom, organ, ethnicity, cultural reference

Resume

L'étude a pour objectif d'identifier les facteurs sociaux qui rendent compte de la perception par les Aboure des organes de régulations dans la gestion des conflits fonciers chez les populations Abouré de la sous-préfecture de Bonoua (Côte d'Ivoire). L'échantillon raisonné d'enquête est de la taille de 40 individus. L'enquête (observation directe, l'enquête-interrogation) a concerné aussi bien les acteurs administratifs (Ministère, Sous-préfets, Préfets, etc.) que les villageois (comités villageois de gestion foncière rurale, chefferies traditionnelles, la cours royale, présidents de jeunes et femmes, agriculteurs, communautés étrangères). Les données, obtenues et analysées qualitativement et quantitativement, montrent que les aspects conflictuels de

la perception des instances de régulation foncières ont des conséquences criminelles

Mots clés : Perception, crédibilité, gestion, tribunal, coutume, organe, ethnie, référence culturelle

I- INTRODUCTION

Aujourd'hui plus qu'hier, l'importance de la terre dans la vie de toute collectivité humaine est un symbole fort de son identité ou de la communauté pour la reproduction sociale. Pour lui, l'existence de l'homme est liée à la terre et à ce qui sort de la terre, revêt une importance capitale dans la vie de l'homme et de la société tant qu'elle est source du développement économique. kangulumbambambi(1973). Pour Lupungu (1973,) la terre est déjà par elle-même un sujet digne d'intérêt en raison de son importance multidimensionnelle pour l'homme au delà de la production agricole. Ainsi la terre évoque à la fois un attachement à un bien inaliénable et à un passé mémorable et une régulation des rapports avec les autres. Ainsi Ngoma(1988) stipule que le sol est un code de droit, un document historique, une carte géographique que seuls les initiés savent lire et déchiffrer. Selon Chauveau(2000), en Côte d'ivoire, la loi foncière de 1998 a alimenté la dynamique des conflits en milieu rural. En effet l'article 1 de la loi exclut les non-ivoiriens (qui sont pourtant très nombreux en milieu rural a possédé des plantations) de la propriété foncière .C'est pourquoi la terre est un facteur indispensable pour la vie humaine. En effet, les multiples problèmes qu'elles posent, la force avec laquelle les populations se battent pour le contrôle des lopins de terre en témoignent énormément, de cette importance découle également un nombre élevé des conflits. Lund (2001) pense que Les procédures de résolution des conflits par les autorités administratives sont en total contradiction avec la loi foncière, car tous les préfets reconnaissent rechercher d'abord à «réconcilier» les parties, à «apaiser» les esprits; à ce titre d'ailleurs lors des séances de résolution des problèmes fonciers, les préfets s'entourent de personnes que la loi n'a pas prévu (chef de village, les autorités coutumières, etc.) mais le poids moral permet d'obtenir une réconciliation. Les autorités évitent d'évoquer la loi en introduisant le débat sur le conflit comme un problème de famille. Généralement Les gouvernements en différentes époques de l'histoire politique des pays africains, ont eu les soucis d'accorder à l'Etat son exclusivité dans le but d'être le seul décideur et propriétaire pour ainsi juguler la crise redondante des conflits fonciers. Malheureusement le résultat escompté n'a été fameux car 75% des dossiers présentés aux cours et tribunaux sont source de conflit liés à la terre. Musafiri (2007). Amselle (1985) propose de définir les espaces sociaux qui structuraient le continent africain à l'époque précoloniale. Il s'oppose à la démarche des anthropologues

consistant à expliquer "le moins élaboré par le plus élaboré, à l'intérieur de phylogénies spécifiques et limitées. Examine tour à tour des espaces d'échanges, des espaces étatiques, politiques et guerriers, des espaces linguistiques ainsi que les espaces culturels et religieux. L'examen de ces espaces, avec des exemples précis sur chaque cas permet de conclure qu'avant la colonisation, l'Afrique existait comme "une chaîne de sociétés à l'intérieur desquelles les acteurs sociaux se meuvent. Ces acteurs, en fonction de la place qu'ils occupent dans les différents systèmes sociaux, sont à même de circonscrire dans la langue une série d'éléments signifiants ou des sèmes qui, par une somme de transformations successives donneront naissance à un paradigme ethnique". Il se pose alors la question d'attribution ou d'identification ethnique. C'est dans cette logique que Angali (2003) énonce en paraphrasant en ces termes : « la gestion des terres surtout rurales est confiées aux autorités coutumières et dont les modalités pratiques devraient être définies par une ordonnance présidentielle qui n'a jamais été prise ; De son côté Kahambu(2008) se préoccupe des conséquences dues aux conflits fonciers en chefferie de Baswagha. Dans cette étude elle confirme que les répercussions et/ou les retombées de ces conflits sont de divers ordres. Mais Mafikiri (1994) affirme que les conflits fonciers sont des conséquences liées à l'utilisation du système foncier dualiste et à une rareté croissante des terres. Chauveau (1994) utilise une approche des pratiques foncières par la compétition des acteurs et sa méthode d'analyse est "le jeu". Dans le cadre de l'étude qu'il a menée, il arrive à la conclusion qu'il existe des règles normatives et pragmatiques qui dessinent les contours « d'arènes de confrontations » : correspondant à des regroupements d'acteurs différents et à des panoplies diversifiées de règles et de stratagèmes possibles. Pour lui, on a affaire à un double phénomène « d'emboîtement » : emboîtement des règles et emboîtement des arènes de confrontation. Dans le premier cas, des règles normatives différentes peuvent être invoquées par les acteurs dans une même arène de confrontation des règles de régulation de conflits ou d'arbitrage normalement utilisées dans d'autres arènes de confrontation. Pour lui, l'approche par les pratiques des acteurs permet de rendre compte, de manière empirique, des pratiques foncières effectives. Elle permet de mieux poser les questions de sécurisation foncière par des instances de gestion foncière. Les acteurs ont la capacité de ménager une marge de manœuvre en fonction de leurs objectifs et à partir de leurs positions sociales. L'usage qui est fait des règles normatives et des règles pratiques dépend des situations toujours particulières au regard de plusieurs éléments : groupe d'appartenance des acteurs, position des acteurs au sein de leur groupe d'appartenance, enjeu foncier en question. Enfin pour cet auteur, la multiplication des conflits fonciers serait la manifestation de la confusion apparente des normes. Dans cette même optique, Soro (2001) pense que le pluralisme juridique traduit la

coexistence de deux systèmes juridiques, de deux corps de règles : ‘Le système moderne’ instauré par l’état et le « système coutumier ». Il permet aux individus de moderniser les règles au mieux de leur intérêt. Le pluralisme juridique se double d’un pluralisme institutionnel, au sens de pluralité d’instance de régulation. Différentes institutions sont ainsi mobilisables par les acteurs qui auront recours à l’autorité la plus susceptible de garantir leurs raisons. Ce sont : Les représentants locaux de l’état (préfet, sous-préfet), les autorités traditionnelles, le système légal (tribunal), les forces de l’ordre (police, gendarmerie) et les autorités religieuses. A titre illustratif, elle écrit que : « Le règlement de ces conflits fait intervenir dans certains cas plusieurs instances de régulation : le conseil de lignage, les autorités villageoises (chef de village et notables), le sous-préfet, le juge. A Yankadi Centre Ouest de la Côte d’Ivoire, plusieurs autorités sont sollicitées pour la résolution des conflits. L’autorité familiale est saisie du conflit en premier lieu afin de trouver des compromis à l’amiable ; en cas de non résolution, le chef de famille intervient. La résolution des conflits ne suit pas toujours des procédures linéaires : certains individus peuvent remettre en cause l’autorité des chefs et notabilité villageoise et se référer soit au sous préfet soit au juge (tribunal). Elle a utilisé une approche procédurale qui part aussi des pratiques des acteurs. Par ailleurs, selon Ouattara et Koffi (1994), la fréquence des conflits fonciers est plus grande en Côte d’Ivoire dans les zones forestières du Sud (Bonoua, Agboville, Soubré, San Pedro) et de l’Est du pays (Adzopé, et Abengourou). Cette particularité s’explique par le fait que la zone forestière est la mieux adaptée aux cultures de rente (Café, Cacao...). En outre, la zone de conflit se caractérise par une population variée. Cette population comprend trois groupes en occurrence, les autochtones, les allogènes et les étrangers qui sont en majorité des Burkinabés, Maliens, Guinéens. Ces derniers s’installent généralement avec l’autorisation des détenteurs coutumiers moyennant des sommes d’argent ou des dons en nature (boisson, mouton...). Souvent avec la pression sur la terre, les autochtones se fondent sur la coutume et remettent en cause ces différents types de contrats et exproprient les allogènes de leurs champs. Ils identifient deux causes : Il s’agit des causes médiate et immédiates. Les causes médiate pour eux sont celles qui expliquent le cheminement historique du conflit. Elles permettent ainsi de mieux saisir la genèse des conflits fonciers, c’est-à-dire celles qui expliquent le « comment » des conflits. Ces causes sont relatives à la rentabilité des cultures d’exportation ayant comme effet l’accroissement du nombre de demandeurs de terre provoquant la rareté des terres cultivables. Selon les auteurs, la non application de la réglementation foncière est aussi un élément déclencheur parce qu’elle entraîne la prolifération de conventions coutumières sur les terres. Ces différentes conventions créées en marge des lois, ont accentué l’insécurité foncière et contribué à accroître le nombre de litiges. Quand aux causes

immédiates, elles ont trait au « pourquoi » des conflits. Pour ces acteurs ces dernières causes font ressortir les prétentions et les griefs des parties en conflits. Ainsi, dans les deux types de causes, ils retiennent les cas de superpositions, d'empiètement, de succession et les occupations clandestines de forêts classées. Dans le même sens, Muhindo (2010) s'est préoccupé de l'impact de la loi foncière dans la gestion de conflit foncier en Territoire de Beni et Mambasa. Il martèle en disant que les conflits fonciers doivent être résolus, afin de diminuer les tensions qu'ils créent dans la société.

Au total, cette étude a pour objectif de :

décrire la perception du processus de gestion des conflits fonciers par les instances de régulation foncière en pays Abouré

- D'identifier les facteurs qui déterminent la perception des instances de régulation dans la gestion des conflits fonciers en pays Abouré

L'hypothèse est formulée de la manière suivante :

- la mauvaise gestion des plaintes explique la perception négative des instances de régulation en pays Abouré.

II- MÉTHODOLOGIE

1- Site et participants à l'enquête

L'étude a été menée à Bonoua au niveau des services du Ministère de l'Agriculture (la direction du foncier rural, et le cadastre), de la justice, la sous préfecture). Nous avons parcouru les villages de grand croix, pk7, ngbokro. L'enquête (l'observation directe et l'enquête-interrogation) a concerné les autorités administratives, les directeurs départementaux de l'Agriculture, la cours royale, des chefs de terres, des présidents de jeunes et femmes, des planteurs, des chefs de communautés étrangères.

L'échantillon, constitué par choix raisonné, regroupe 40 individus.

2- Techniques de recueil des données

Les techniques de recueil des données utilisées sont : la recherche documentaire, l'observation directe, l'entretien (individuel et par groupe) et le questionnaire.

3- Méthode d'analyse des données

La méthode d'analyse qualitative a été utilisée pour le traitement des données. Elle nous a permis de comprendre les croyances, les inquiétudes et les opinions. Deux méthodes ont été exploitées : l'analyse phénoménologique et l'analyse ethnographique. Dans l'analyse phénoménologique, des participants à l'enquête ayant vécu l'expérience du conflit en pays Abouré ont été interrogés. Dans l'analyse ethnographique, l'unité culturelle Abouré, a été exploitée.

III- RÉSULTATS

Dans la société Abouré de Bonoua, Les résultats sont structurés autour du tribunal coutumier, de la sous- préfecture , du tribunal de grand- Bassam

1- Au niveau du tribunal coutumier

1-1-cours au chef de famille ou de clan

Le chef de clan intervient dans la résolution des conflits de type intra-familial. Etant entendu que le problème posé concerne le clan ou la famille ; le chef convoque quelques membres de la famille. Après avoir écouté les explications des faits, le chef de clan délègue des collaborateurs appelés « *envoyés* » pour faire des constats sur le terrain. Par la suite, les « *envoyés* » font un compte rendu au chef et aux autres membres du clan. Une fois cela fait, le chef et ses collaborateurs se retirent chez la ''grand-mère''¹³. Car chez l'Abouré, lorsqu'il y a un problème, on va chez la grand-mère qui symbolise la sagesse. Seuls les protagonistes n'y vont pas. Chez la grand-mère se fait la délibération. Et pendant cette séance de travail, chacun fait son analyse en fonction de ce qu'il a entendu du compte rendu fait par les envoyés. C'est de retour de chez la grand-mère que le chef rend la décision. Si les parties au conflit sont d'accord avec le verdict rendu par le chef, alors les envoyés vont à nouveau sur le terrain pour faire des délimitations lorsqu'il s'agit par exemple d'un conflit de délimitation. Le conflit prend ainsi fin. Maintenant s'il y a une partie qui n'accepte pas le verdict, elle peut porter plainte devant une autre instance, telle que la cour royale, la sous-préfecture, le tribunal. Le chef de famille fait un règlement à l'amiable en vue de trouver une solution au conflit. Les enquêtés ont des perceptions mitigées de la cour royale. Selon les propos du secrétaire général de la cour royale « *99 % des jugements faits par le tribunal coutumier portent sur les problèmes de terre. Ce qui signifie que les problèmes de terre se posent avec acuité dans la région de Bonoua et principalement dans la Sous-préfecture de Bonoua* » D'un côté, certains pensent que le plaignant ou le premier à porter plainte à la cour royale, gagne toujours le procès. De plus, cette catégorie reproche au conseil des notables d'être partisan. De l'autre côté, d'autres affirment que la cour royale arrive à résoudre convenablement les conflits fonciers. A titre d'illustration un enquêté dit que : « *Dans tous les cas, on arrive à régler les conflits fonciers à la cour royale* ». Un autre enquêté conforte cette position en disant : « *Celui qui n'est pas satisfait du jugement du tribunal coutumier est un homme de mauvaise foi, puisque c'est un menteur en général. On juge à partir de la parole. Ce que toi-même tu vas dire, c'est en fonction de ça qu'on va porter un jugement sur toi* ». De nos entretiens avec les autorités coutumières, il ressort que celui qui

¹³ De façon symbolique, la grande-mère en société Abouré désigne l'espace de délibération ayant pour but la prise de décisions consensuelles permettant de régler durablement les conflits fonciers.

n'est pas satisfait du verdict ou de la décision de la cour royale peut solliciter d'autres instances de régulation. On ne peut pas l'en empêcher. Mais il s'expose au bannissement, à une sanction morale, pire à une mort sociale. En témoignent les propos de l'un d'eux : *« celui qui quitte la cour royale pour aller ailleurs ne fait plus partie du village. Ce n'est pas aujourd'hui seulement que tu auras ce problème. La prochaine fois, comment tu fais ? Celui qui ne respecte pas le verdict n'est pas sanctionné, mais il se ferme la porte »*. A partir de ces perceptions ci-dessus dégagées, il convient de dire que certains individus sont idéologiquement pris au piège de la structure sociale Abouré. Tout cela se déroule si certains individus choisissent d'être en phase avec les valeurs et les normes de la société Abouré. Pour éviter d'être en marge de cette société, une partie des Abouré évite de recourir aux autres instances voire les rejette. En effet, le recours aux autres instances est un acte marginalisant parce que perçu comme anormal dans l'imaginaire des populations Abouré. Ce recours aux autres instances devient donc un facteur de désocialisation dans la mesure où cela est perçu comme un mépris de la culture, de l'identité Abouré, une désobéissance sociale aux autorités coutumières. On pourrait même dire que le recours à des instances autres que la cour royale est synonyme de rupture d'avec les habitudes et principe au phénomène de la déstructuration de la société Abouré. Par ailleurs, dans l'imaginaire social Abouré, les instances de régulation étatiques ou officielles menacent l'équilibre social. Par conséquent, la solution aux conflits fonciers émanant de ces instances mettrait en péril les institutions traditionnelles et le système Abouré. En réponse à de telles menaces, la société Abouré développe des stratégies idéologiques de protection, de survie et de préservation de son identité. Il apparaît donc une arène de confrontation symbolique dont la reproduction des instances qui meublent cette arène contribue à la production et à la reproduction du conflit foncier. En définitive, contrairement à ce qui est porté à la connaissance du grand public à savoir que les conflits fonciers opposent les Ivoiriens aux communautés étrangères ou allogènes, l'enquête dans la région et la Sous-préfecture de Bonoua révèle qu'il existe des conflits fonciers opposant les autochtones entre eux. Ces conflits sont violents et menacent la paix sociale. Par ailleurs, les voies de recours en cas de conflits fonciers sont la cour royale, les chefs de familles, la Sous-préfecture, le tribunal de Grand-Bassam.

2- Au niveau de la Sous-préfecture

Les procédures de résolution des conflits par les autorités administratives sont en totale contradiction avec la loi foncière, car tous les Préfets et Sous-préfets reconnaissent rechercher d'abord à « réconcilier » les parties, à « apaiser » les esprits ; à cet titre d'ailleurs lors des séances de résolution des problèmes fonciers, les Préfets/ ou Sous-préfets s'entourent de personnes que la loi n'a pas prévu (chef de village, les autorités coutumières,

etc.), mais le poids moral permet d'obtenir une réconciliation. Les autorités évitent d'évoquer la loi en introduisant le débat sur le conflit comme un problème de famille. Mais lorsque les parties s'entêtent dans leur position, le Préfet / ou le Sous-Préfet brandit la loi comme menace pour contraindre les parties à s'entendre (Lund, 2001). C'est une stratégie qui s'avère payante provisoirement car le problème resurgit une fois que l'autorité qui a pris la décision est affectée ailleurs. Un Préfet disait en 1998 et je cite : *«lorsqu'un Préfet ou Sous-préfet est affecté quelque part, à son arrivée, il hérite souvent de problème qui existent il y a très longtemps et qui ont toujours trouvé des solutions provisoires ; alors l'objectif du nouveau est d'éviter que ces problèmes dégénèrent avec lui, il faut les gérer au mieux et les transmettre à ton successeur. Ce n'est pas par absence de volonté, on a pas de directives claires qui puissent servir de guide pour apprécier les affaires qui nous sont soumises »*.

1^{er} cas de figure : Plainte portant sur la revendication de la propriété de la terre.

En effet, concernant les cas de revendication de la propriété de la terre comme autres cas d'ailleurs, le Sous-préfet convoque les parties concernées. Celle-ci procède à l'exposé des faits afin que le Sous-Préfet s'imprègne du problème. Après avoir écouté attentivement les protagonistes, le Sous-Préfet demande :

- Aux services de l'agriculture de mener une enquête agricole. Dès que les investigations sont terminées, le service de l'agriculture produit le procès verbal (P.V) qui est soumis à la Sous-préfecture. A ce stade, le Sous-Préfet convoque à nouveau les protagonistes y compris leurs témoins. Mais l'application de la réglementation foncière connaît un laxisme au niveau du Sous-Préfet dans la mesure où il règle les conflits fonciers à l'amiable. Il en résulte donc une pratique administrative se situant à mi-chemin entre le droit coutumier et l'actuelle réglementation foncière : *« Cet amalgame de deux ordres juridiques différents s'explique par le souci des autorités administratives de trouver une solution susceptible d'apaiser les tensions sociales consécutives aux conflits fonciers »* Si le règlement à l'amiable aboutit, le conflit prend fin, mais si l'une des parties met en cause les propositions faites par le Sous-Préfet, on les oriente vers le Tribunal.

2^{ème} cas de figure : Destruction de cultures

De manière générale, si les dégâts concernent des champs, les critères d'évaluation portent sur la superficie, l'état d'avancement des plantes (début de saison par exemple), les investissements (utilisation d'intrants tels que l'engrais, les produits phytosanitaires, les semences améliorées, etc), l'importance des dégâts sur les plantes. A partir de ces éléments la commission

évalue la perte qu'elle consigne dans un procès verbal (P.V) qui sera transmis directement sur les récoltes. Dans la Sous-préfecture de Bonoua, le procédé reste le même dans les cas de destruction de culture. C'est-à-dire que le Sous-Préfet travaille toujours en collaboration avec le service de l'agriculture. En effet, un rapport de terrain ou procès verbal est présenté au Sous-préfet par le service agricole après le constat de la destruction des cultures. Si les deux parties sont d'accord pour trouver les solutions sur place (transiger), on le fait. Ainsi procède-t-on à la réparation des dommages causés. Mais s'il y a un refus, on demande au plaignant de saisir la justice. Pendant le règlement la présence de tout sachant ou témoin est nécessaire. Toutefois avant de procéder à un quelconque règlement ; il y a lieu de préciser qu'il y a un préalable. En effet, le Sous-Préfet pose toujours la question suivante au plaignant avant toute tentative de règlement : « *Est-ce que vous êtes passés à la cour royale ?* » si cela n'a pas été fait, on les ramène aux autorités coutumières. Car, selon le Sous-Préfet, « *les problèmes de terre sont des problèmes du villageois. Par conséquent, ils sont mieux placés que nous pour trouver des solutions. Mais s'il n'y a pas eu de solution à leur niveau, nous leur trouvons quelque chose à proposer. Egalement, il faut retenir qu'à la Sous-Préfecture, on devrait appliquer le droit moderne* ». Selon le Sous-préfet, « *le règlement des conflits fonciers porte principalement sur la revendication de la propriété de la terre et la destruction des cultures. Et pour régler ces litiges fonciers, il convoque les parties en conflit pour écouter l'exposé des faits.*» Ensuite, elle s'adresse aux services de l'agriculture en demandant qu'une enquête agricole soit menée pour avoir de plus amples informations. Au regard des résultats de cette enquête agricole puis des témoignages recueillis, le Sous-préfet joue un rôle de médiateur. En tant que médiateur, il crée un cadre favorable d'échange, les amène à faire les propositions de solution s'il s'avère qu'une partie n'est pas d'accord avec les propositions qui sont faites alors il lui conseille de se rendre au tribunal de Grand-Bassam. Toutefois rappelons qu'avant de procéder à un quelconque règlement, le Sous-préfet pose toujours la question de savoir si le conflit a été porté à la connaissance et à l'appréciation des autorités coutumières. La description des mécanismes de règlement des conflits fonciers montre que le Sous-préfet ne dispose d'aucun instrument juridique légal pour régler les conflits fonciers. En effet, la loi relative au domaine foncier rural votée le 18 décembre 1998 et promulguée le 23 décembre 1998 ne peut pas être appliquée de façon effective. Car cette loi n'a pas de décret d'application. Il n'existe donc pas un cadre réglementaire. . De plus, cette situation exige un effort supplémentaire au Sous-préfet dans la quête de solutions aux conflits fonciers. Par ailleurs, il n'y a pas en sa possession des données fiables sur les terroirs villageois. Par conséquent, il ignore généralement la délimitation des parcelles familiales à Bonoua. Dans un tel décor, comment l'autorité administrative (Sous-préfet) arrive-t-il à régler ces

conflits ? En guise de réponse, disons que l'autorité sous-préfectorale use de son autorité administrative pour négocier et accorder les différentes parties en conflit. En effet, en sa qualité de représentant du chef de l'Etat, ces décisions ne sont généralement pas constatées. C'est-à-dire que l'image perceptuelle que les populations se font de cette autorité inspire la crainte. Cela se manifeste par le fait que les parties en conflit n'osent pas dire devant l'autorité préfectorale : « On n'est pas d'accord » mais ils préfèrent dire : « *On a compris* ». Le constat qui a été fait par le Sous-préfet lui-même, c'est que les conflits ressurgissent peu de temps après. De plus, l'autorité administrative s'appuie sur les rapports d'enquête agricole du ministère de l'agriculture et des ressources animales ; secteur Bonoua.

3- Au niveau du tribunal de Grand-Bassam

Lorsque les conflits fonciers sont portés au tribunal de Grand-Bassam, il y a deux procédures essentielles dans la recherche de solutions : La première est utilisée dans le cas de jugement simple selon le Président Adjoint du Tribunal de Grand-Bassam. Et dans ce cas, il y a un recours au Ministère Public ou parquet pour avis sur un dossier qui lui a été imputé par cette institution. Ce n'est qu'après l'avis du parquet que le Tribunal rend la décision de Justice après les délibérations La deuxième procédure concerne les cas jugés, complexes. Dès que le Tribunal est saisi, d'un cas de conflit foncier, le Président nomme un administrateur séquestre qui a pour mission d'assurer l'inviolabilité du terrain litigieux. Jusqu'à ce que la décision de justice soit rendue. Ensuite, il désigne un magistrat pour une mise en état. La mise en état comprend les éléments suivants :- une enquête agricole conduite par un expert du service agricole, secteur Bonoua.,- Les témoignages (tout sachant), si nécessaire recourir à la généalogie,- Le transport sur les lieux. - La consultation des archives de la cour royale et de la Sous-préfecture. L'objectif de la mission en état est de s'imprégner des réalités du conflit et cerner tous les contours. Ceci afin de faire un bon diagnostic et de prendre les décisions adéquates. Une fois cela fait, un dossier est imputé au parquet pour avis du parquet, dès réception du dossier, le Président du tribunal convoque tous magistrats pour une délibération. De ce qui précède, il convient de noter que la procédure d'investigation en société Abouré par les magistrats. Sachant qu'elles sont des réalités socioculturelles Abouré, ils appliquent exclusivement la loi. Ainsi, ils reproduisent les contradictions liées à l'articulation et aux coutumes. C'est cette contradiction qui est source de conflit .Par ailleurs, lors de nos échanges avec l'adjoint du Président du tribunal de Grand-Bassam les difficultés auxquelles son institution est confrontée a été relevées. En effet, selon lui, les procédures de règlement des conflits fonciers sont jugées longues, coûteuses et éprouvantes. Il a déploré une absence de jurisprudence car chaque cas est spécifique et original à

Bonoua. Par conséquent, les jugements des conflits fonciers ne sont pas souvent administratives constituent un frein au bon déroulement de l'institution. Enfin, la mauvaise foi de certaines parties aux conflits entraves aussi la recherche de solutions aux conflits fonciers .Pour certains, la justice divise et est à la base de la récurrence des conflits fonciers dans la société Abouré. En effet, un représentant du peuple dit ceci : « *Le tribunal ne tient pas compte de nos procédures à nous. Celui qui sait bien parler, bien mentir, c'est lui qui gagne. Alors que chez nous, lorsque tu mens, on sait que tu mens. Le tribunal ne tient pas compte de la réalité du terrain. Les juges tiennent compte des papiers qu'on leur apporte. A Bonoua, si on n'avait pas le tribunal de Grand-Bassam à côté, on aurait pu régler les conflits facilement et rapidement* ». Pour le porte parole du roi : « *Le tribunal des Blancs divise. Le tribunal méconnaît les réalités sociales Abouré. Les juges ne font qu'appliquer les textes sans intelligence* ». Une autre enquête dit ceci : « *Ceux qui se rendent au tribunal, ne savent pas que le tribunal n'est pas compétent en la matière. Le problème foncier est essentiellement traditionnel et culturel. Il n'y a pas de loi à la justice pour trancher* ». Le vice-président du tribunal dit ceci : « *Le tribunal tranche ou règle une fois pour tous les conflits. Sa décision a force de loi. C'est une institution utile* ».

IV- DISCUSSION ET CONCLUSION

La terre, denrée précieuse des peuples, est source de conflits à travers l'Afrique, et Ce problème est présenté en termes de déséquilibre entre les besoins fonciers des populations et les disponibilités foncières. La compétition autour des ressources foncières devenues de plus en plus rares expliquerait les conflits récurrents dans ce pays Aboure Comme on le voit, l'arène foncière de Bonoua, apparait comme un champ âprement disputé, où s'entrechoquent les intérêts variés et divergents d'un ensemble d'acteurs, aussi composite que les logiques qu'ils poursuivent, et les référents sociaux qui justifient leurs actions. Dans la Sous-préfecture de Bonoua, il existe une arène sociale de confrontation dans laquelle, on identifie deux types d'instances de régulation étatique. C'est dans cette arène sociale de confrontation que les acteurs sociaux mobilisent des capitaux, des ressources et des moyens sociaux en vue de « gagner » des procès. En effet, lors du processus de règlement des conflits fonciers certaines variables telles que la parenté, la nationalité, le statut social, les relations antérieures des acteurs, le niveau d'instruction interviennent dans le jeu de recherche de solutions aux conflits fonciers. Ces capitaux sont différemment investis dans l'arène de confrontation en fonction du système de référence. Les mêmes ressources sociales convoquées dans l'arène de confrontation sont interprétées de façon diverse selon les croyances et les systèmes de représentations sociales associées à ces instances. Au total et au regard des résultats de l'étude, les objectifs ont été atteints et notre hypothèse

valide celle de Soro (2001) sur le pluralisme juridique des instances de gestion. Cependant, nous nous sommes interrogés sur la place des instances de régulation des conflits fonciers dans la construction des rapports sociaux.

References:

- 1 Angali, K. (2003). Du dualisme juridique dans la gestion du domaine foncier en rdc, P.4
- 2 Mugangu, S. (2009). La crise foncière à l'Est de la rdc, bukavu, p 12
- 3 OUATTARA, G. & KOFFI, J. P. (1991). Vue générale des conflits fonciers dans quelques régions de Côte d'Ivoire, Acte du colloque sur le droit et l'accès à la terre, Revue du centre ivoirien de recherche et études juridiques, N°1, 245-298
- 4 Kahambu , S.(2008). Les Répercussions des conflits fonciers sur la vie sociale en chefferie des Baswagha, T.F.C, inédit, E.NA.CTI, Butembo , P3
- 5 Kangulumbambambi, V. (1973). Régime général des biens et régime des sûretés au Congo, trente ans après : Quel bilan ? Essai de l'évacuation, éd. kazi. p 61
- 6 Mafikiri, T. (1994). Problème d'accès à la terre dans le système d'exploitation agricole des régions montagneuses au Nord-kivu (zaïre), thèse, Université Catholique de Louvain-là- neuve, P 256
- 7 Mutundya, K. (2009). les sources et causes des conflits fonciers coutumiers et leur impact sur le développement en Territoire de Lubero, T.F.C, inédit E.NAC.TI, Butembo ,P 4
- 8 SORO, D. M. (2001). Etude de groupement d'immigré dans la région d'oumé : Rapport foncier avec les groupes autochtones, les pouvoirs publics locaux et organisation en migration. Mémoire de Maîtrise, Département d'Ethnosociologie, Université de Cocody.
- 9 SORO, D. M. (2004). Droit et gestion-intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière en Côte d'Ivoire. Projet de thèse, Abidjan. Institut d'ethno-sociologie, Abidjan.
- 10 TALLET, B. (1998). Au Burkina Faso, les CVGT ont-elles été des instances locales de gestion foncière ? In Lavingne Delville (éd.) Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale (390-402). Paris : Karthala.
- 11 TEGERA, A. (2005). DE la chute de l'économie des plantations aux conflits ethniques : le cas de la région de Masisi en République Démocratique de u Congo. Congo : Grain de sel, vol. 31.
- 12 TOH, A. (2000). Pouvoirs locaux et régulations foncières à Adiaho dans la region de Bonoua. Projet de thèse. Institut d'ethno-sociologie, Université de Cocody- Abidjan.
- 13 TOURAINÉ, A. (1993). Conflits sociaux, Paris : PUF